

## LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

### CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

#### 1. Références, définition et conditions d'octroi

- ▶ *article 57-4°bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 19 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, article 42 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007.*

Il s'agit d'une forme particulière de reprise d'activité pour faciliter la réinsertion dans le milieu professionnel après un arrêt de travail.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier de cette modalité que s'il a auparavant ouvert droit à :

- un congé de maladie ordinaire ;
- un congé de longue maladie ;
- un congé de longue durée ;
- un accident de service ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions.

Par ailleurs, le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé par période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection. Après un accident de service ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions, le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois. Le fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique par congé pour accident ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. Les quotités de travail sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée du service que les agents exercent.

Si le fonctionnaire exerce ses fonctions dans plusieurs collectivités, il doit être placé à temps partiel pour raison thérapeutique dans chacune d'elles. Il est possible de répartir la durée de travail entre les différents emplois compte tenu des nécessités de service avec accord des autorités territoriales (*QE n° 634, JO S du 2 janvier 2003*).



Le temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel. L'agent autorisé à travailler à temps partiel doit être réintégré dans les droits d'un agent à temps plein lorsqu'il bénéficie d'une période à temps partiel pour raison thérapeutique. L'agent a le droit de percevoir l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions (*CE 12 mars 2012, Mme K, req n°340829*).

Le temps partiel pour raison thérapeutique n'étant pas un congé, l'agent a droit au prorata de ses congés annuels (comme un temps partiel classique) et bénéficie du dispositif de l'ARTT selon les modalités prévues dans sa collectivité.

La période est intégralement prise en compte pour la constitution du droit à pension et la détermination des droits à l'avancement (*QE n° 17588, JO AN du 21 septembre 1998, p. 8211*).

Les périodes de temps partiel pour raison thérapeutique ne peuvent être suspendues par les congés annuels, ni par les congés de maladie ou autres absences. Elles se calculent de date à date à compter de la prise d'effet.

Cependant, la lettre circulaire DH/FH1 n° 5387 du 6 mars 1996 indique que lorsqu'un congé de maladie est d'une durée suffisamment importante pour justifier la saisine du comité médical et si celui-ci estime que la nature de l'affection le justifie, la période de temps partiel pour raison thérapeutique peut être suspendue durant le congé de maladie. Il en est de même lorsqu'un temps partiel pour raison thérapeutique est interrompu par un congé pour accident de service.

## 2. La procédure d'octroi ou de renouvellement du Temps partiel thérapeutique

Le fonctionnaire transmet, à son employeur, sa demande de temps partiel thérapeutique accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. La collectivité accordera la demande après avis favorable et concordant d'un médecin agréé que la collectivité aura missionné (interroger le médecin agréé sur l'octroi ou le renouvellement du TPT, la durée accordée et la quotité de travail, dresser un historique des congés maladies et des périodes de TPT déjà accordées car la durée maximale est d'un an par affection).

En cas d'avis divergents entre le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé, la collectivité saisira, selon la nature de l'arrêt, le comité médical ou la commission de réforme.

### - Auprès du comité médical départemental

La collectivité produit toutes les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier : une lettre manuscrite de l'agent, précisant la nature du congé demandé, adressée à l'autorité territoriale ; un certificat médical du médecin traitant spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du temps partiel pour raison thérapeutique ; un résumé des observations du médecin traitant ou spécialiste et les pièces justificatives sous pli confidentiel cacheté adressés à la collectivité, un compte rendu de consultation spécialisée de centre hospitalier ou compte rendu opératoire, l'avis du médecin agréé.

Le secrétariat du comité médical diligente une expertise auprès d'un médecin agréé. L'agent sera donc invité à se rendre chez ce médecin agréé. Les conclusions du médecin agréé permettront au comité médical de se prononcer sur l'attribution ou le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique.

Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier, de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

L'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale sous la forme d'un procès-verbal.

L'avis du comité médical est transmis au fonctionnaire sur sa demande.

L'expertise est à la charge de l'employeur (*article 41 du décret du 30 juillet 1987*).

La Médecine Préventive est informée du passage des dossiers et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif aux séances des comités médicaux. L'intéressé et la collectivité peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le comité médical (*article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*).

Le procès-verbal établi par le comité médical n'est qu'un acte préparatoire à la décision de la collectivité.

#### - **Auprès de la commission de réforme**

La collectivité adresse au secrétariat de la commission de réforme un dossier comprenant le dossier initial complet avec les procès-verbaux des commissions de réforme déjà passées, la demande de l'intéressé, les certificats médicaux, le certificat médical du médecin du service de médecine préventive, l'avis du médecin agréé, une expertise d'un médecin agréé missionné suite à la divergence d'avis entre le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé.

Si l'employeur n'a pas adressé la demande de l'agent au secrétariat de la commission de réforme dans un délai de 3 semaines, passé ce délai, l'agent peut saisir directement la commission en adressant un double de sa demande par lettre en recommandé avec accusé réception.

Comment bien missionner un expert : [modèle de courrier](#).

Les frais résultant des examens sont à la charge de la collectivité.

La Médecine Préventive est informée du passage des dossiers et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif aux séances de la commission de réforme (*article 15 de l'arrêté du 4 août 2004*). L'intéressé est invité à prendre connaissance de son dossier, présenter des observations écrites, se faire entendre en séance et se faire assister d'un médecin de son choix ou d'un conseiller (*article 16 de l'arrêté du 4 août 2004*).

L'avis de la commission de réforme est transmis à l'autorité territoriale sous la forme de procès-verbal.

Le procès-verbal établi par la commission de réforme n'est qu'un acte préparatoire à la décision de la collectivité.

### **3. La décision d'attribution par la collectivité**

En cas de refus d'octroi, la collectivité devra motiver sa décision sans divulguer les éléments médicaux couverts par le secret médical (*loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, CE, 31 mai 1995, Mme G. req n° 114744*). Le secrétariat du comité médical ou de la commission de réforme est informé des décisions qui ne sont pas conformes à leurs avis.

La collectivité notifie à l'agent sa décision en prenant un arrêté (*cf. modèle d'arrêté sur le site du CDG*). L'arrêté doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*).

### **4. La rémunération pendant le temps partiel pour raison thérapeutique**

L'agent perçoit l'intégralité de son traitement pendant toute la période accordée.